



ANNEXE 1

CRITERES D'EVALUATION PAR LE JURY DEPARTEMENTAL

1) La démarche de valorisation

- **Présentation des motivations pour l'obtention du label par le maire**
Connaissance et prise en compte des exigences du label
Connaissance et prise en compte du contexte local (culturel, économique, social, environnemental...)
- **Stratégie d'aménagement paysager et de fleurissement**
Cohérence entre le projet municipal et, sa réalisation et sa gestion
Prise en compte du paysage dans le projet d'aménagement
Présence du végétal toute l'année
- **Stratégie de gestion**
Présence et cohérence de modes de gestion
Pertinence de la gestion en fonction des lieux

2) Animation de la démarche

- **Actions vers la population**
Information (sensibilisation et pédagogie, actions scolaires, communication et valorisation touristique, bulletin communal, expositions, conférences, site Internet de la commune, presse locale)
Concertation
Animation (formation des agents, participation des habitants, organisation d'un concours communal, la place du bénévolat, troc de plants, journées portes ouvertes, journées de l'arbre, rendez-vous aux jardins ...)

3) Patrimoine végétal et fleurissement

- **Arbres**
Diversité botanique
Pertinence des plantations (choix des variétés et des techniques) en fonction des lieux
Qualité d'entretien et mesures de protection
Renouvellement
- **Arbustes, plantes grimpantes**
Diversité botanique
Pertinence des plantations (choix des variétés et des techniques) en fonction des lieux
Qualité d'entretien (taille et mesures de protection)
Renouvellement
- **Pelouses, prairies, couvre-sols...**
Pertinence des plantations (choix des variétés) en fonction des lieux
Qualité d'entretien

- **Fleurissement**
Diversité botanique
Pertinence des plantations (choix des variétés : annuelles, vivaces, bulbeuses, arbustives, rosiers ... et des techniques) en fonction des lieux
Créativité (intégration dans le paysage, identité florale de la commune, utilisation de l'espace, adéquation avec l'existant naturel et bâti).
Harmonie des compositions (association végétale, couleurs, volume, effet esthétique, utilisation de trames végétales.)
Qualité d'entretien (faites-vous un fleurissement saisonnier tout au long de l'année?)

4) Gestion environnementale et qualité de l'espace public

- **Actions en faveur de la biodiversité**
Connaissance et inventaire
Protection (préservation de la faune, lutte contre les invasives)
Amélioration (gestion différenciée, utilisation d'espèces régionales)
Sensibilisation
- **Actions en faveur des ressources naturelles**
Sol (connaissance, protection, valorisation)
Eau (origine et économie de la ressource, la gestion des eaux pluviales, les méthodes d'arrosage, la gestion des milieux humides et des eaux de surfaces, le choix des plantes adaptées aux problématiques de l'eau)
Intrants (réduction des produits de synthèse et solutions alternatives, l'utilisation de matériel alternatif, le paillage, l'utilisation d'amendements naturels, le binage, la lutte biologique)
Déchets verts (limitation et valorisation, compostage, broyage)
Energie (réduction des consommations et solutions alternatives, énergies renouvelables)
- **Actions en faveur de la qualité de l'espace public**
Maîtrise de la publicité et des enseignes
Rénovation et entretien des façades
Effacement des réseaux
Intégration du mobilier urbain (matériaux, formes...)
Qualité de la voirie et des circulations
Propreté

5) Analyse par espace

- **Pertinence de l'aménagement paysager et de la gestion**
Entrées de commune
Centre de commune
Quartiers d'habitation

Le jury s'efforcera de distinguer les différents espaces qui composent la commune : l'espace à caractère naturel, l'entrée de bourg, les extensions urbaines, les équipements publics, le cœur de ville.

6) La visite du jury

- **Présence d'un binôme élu et technicien**
- **Organisation de la visite (un document de présentation serait apprécié du jury)**
- **Pertinence du circuit**

ANNEXE 2

REGLEMENT DU CONCOURS DEPARTEMENTAL DES VILLES, VILLAGES ET MAISONS FLEURIS 2017

Préambule

Le concours des Villes, Villages et Maisons Fleuris est organisé chaque année et a pour objectif le fleurissement et l'embellissement des communes dans le respect de la biodiversité et du développement durable.

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris est chargé de l'organisation du concours et de l'attribution de la 4ème fleur. Il délègue au Conseil Régional l'organisation du concours au niveau régional qui est chargé de l'attribution du label Villes et Villages Fleuris de la 1^{ère} à la 3^{ème} fleur. Toute commune non labellisée doit s'inscrire auprès du département.

Article 1 - Le Concours départemental

Le concours départemental relève du Conseil Départemental qui en délègue l'organisation à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Val d'Oise (ADRT). Le jury départemental détermine le palmarès du fleurissement après visite des communes candidates.

Cette visite se déroulera au cours des deux dernières semaines de juin. Le jury départemental sélectionne les communes qu'il juge susceptibles de participer au concours régional. Il les soumet l'année suivante au jury régional en vue de concourir au niveau régional.

Le jury attribue des prix aux communes et aux particuliers. La remise des prix du concours départemental est organisée chaque année.

Il organise également le concours des « Particuliers » (cf : article 8).

Article 1 bis - Participation des communes

Le concours reste libre et gratuit.

Le jury propose un accompagnement personnalisé aux communes ayant obtenu l'accessit à la 1^{ère} fleur qui le souhaitent. Une synthèse de la visite effectuée par le jury départemental sera envoyée à l'issue de la remise des prix à chaque commune participante.

Article 2 - La nature du jury départemental

Le jury départemental est composé :

- d'un Président, qui est de droit le président de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Val d'Oise ;
- de plusieurs représentants des professionnels de l'horticulture ;
- de plusieurs responsables des espaces verts de communes primées au niveau régional ou national en matière de fleurissement ;

- de représentants des directions de l'Action Culturelle et de l'Environnement du Conseil Départemental du Val d'Oise ;
- de représentants du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement du Val d'Oise (CAUE 95) ;
- de personnes qualifiées en matière d'environnement ;
- de personnes averties et non professionnelles ;
- de personnes ayant des compétences en matière de tourisme, membres et salariés de l'ADRT.

Article 3 - Le responsable quotidien du jury

Chaque jour est nommé un responsable au sein des quatre membres du jury. Ce responsable assure la prise de contact avec les représentants de la commune qui accueillent les membres du jury. Ce responsable collecte les documents réalisés par la commune et rédige la synthèse. Le jour de la visite, le responsable du jury recherche le consensus sur l'avis émis.

Article 4 - L'accueil du jury départemental

Le Maire ou un élu le représentant, ainsi que le responsable du fleurissement et du développement durable, sont chargés de l'accueil du jury, de la présentation de la ville et de l'accompagnement du jury au cours de la visite de la ville.

Si nécessaire, un technicien pourra être présent pour répondre aux questions particulières.

Article 5 - La visite de la commune

La durée de la visite est adaptée à la taille de la commune. Entre l'accueil du jury, la présentation de la commune et des choix faits en matière de fleurissement et la visite, la durée moyenne d'une visite ne doit pas excéder 1h pour les villages et 1h30 pour les villes.

Il est impératif que le jury respecte un planning précis.

La visite doit permettre au jury de se faire une idée concrète afin de répondre le mieux possible à chaque item de la grille d'évaluation. La préparation de l'itinéraire doit faire l'objet d'une réflexion préalable de la part de la commune.

Article 6 - Les critères d'évaluation de la commune

Afin de mieux répondre aux attentes du jury, les critères d'évaluation ainsi que le Vade-mecum explicatif sont fournis à la commune à titre indicatif, avec le dossier d'inscription. En se référant à ses annotations, le jury, au cours de ses délibérations, établit le palmarès.

Article 7 - Les prix des communes

Les prix sont attribués selon des critères qualitatifs précisés dans les critères d'évaluation et son vade-mecum, en adéquation avec le positionnement national du Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

- Prix d'excellence

Les prix d'excellence permettent l'accessit à la première fleur. Ils sont attribués aux communes jugées aptes à concourir au niveau régional. Ce prix n'est pas limité en nombre.

Ils peuvent ne pas être décernés si les membres du jury estiment qu'aucune commune ne remplit les critères nécessaires à leur obtention.

- Prix du cadre végétal
- Prix du fleurissement
- Prix de la protection des ressources naturelles
- Prix de l'animation

Ces prix sont limités à 3 par catégorie. Ils peuvent ne pas être décernés si les membres du jury estiment qu'aucune commune ne remplit les critères nécessaires à leur obtention.

Ces prix ne sont pas hiérarchisés.

- Prix départemental du patrimoine arboré
- Prix du jardinier
- Prix départemental des jardins familiaux
- Prix de l'enfance

Les communes peuvent désormais inscrire les écoles, associations ou toutes autres structures travaillant avec des enfants

Ces prix sont limités à un par catégorie. Ils sont ouverts à toutes les communes participantes labellisées ou non.

Ils peuvent ne pas être décernés si les membres du jury estiment qu'aucune commune ne remplit les critères nécessaires à leur obtention.

Article 8 - La participation au concours des particuliers

Les communes souhaitant récompenser les habitants qui participent à l'embellissement de la ville peuvent organiser un Concours Communal de Fleurissement. A l'issue de ce concours, les communes labellisées ou non labellisées mais inscrites au concours départemental des villes fleuries, peuvent présenter un candidat au concours départemental de fleurissement réservé aux particuliers.

Article 8.1 - Principe du concours des particuliers (Maisons, balcons fleuris)

Ce concours est ouvert aux particuliers lauréats du concours communal de fleurissement, présentés par les communes.

Sont pris en compte le fleurissement des maisons, des balcons fleuris, des habitations collectives (façades et abords), des établissements recevant du public (écoles, commerces, restaurants, campings, offices du tourisme et syndicats d'initiatives...), des exploitations agricoles, ainsi que le fleurissement réalisé sur la voie publique par un particulier.

Seul le fleurissement visible de la rue sera pris en compte.

Le jury du concours départemental se réserve le droit, après consultation du maire, de récompenser un particulier dont le fleurissement est jugé remarquable et qui n'aurait pas été présenté par la commune.

Article 8.2 - Critères de notation des particuliers

- le cadre végétal
- le fleurissement
- la protection des ressources naturelles
- la propreté
- l'entretien du cadre bâti

Article 8.3 - Les prix attribués aux particuliers (Maisons, balcons Fleuris)

Les prix attribués aux particuliers pour les Maisons et balcons fleuris sont :

- Prix des particuliers

Prix hiérarchisés (premier, second, troisième prix).

Un particulier ne peut être lauréat que trois années consécutives. Il est ensuite classé hors concours pendant trois années.

- Prix coup de cœur

Ce prix n'est pas limité en nombre.

Il peut ne pas être décerné si les membres du jury estiment qu'aucun particulier ne remplit les critères nécessaires à son obtention.

Article 8.4 - Principe du concours du potager

Chaque commune ne peut présenter qu'un seul et unique candidat.

Exceptionnellement, il sera possible que le potager ne soit pas visible de la rue. Dans ce cas, le jury devra être invité chez le particulier par le biais de la commune à venir découvrir et évaluer son potager.

Article 8.5 - Critères de notation du Prix du potager

Les inscriptions s'effectuent auprès des communes qui sélectionnent leur candidat. Le jury départemental attribuera son classement selon les critères suivants :

- le cadre végétal
- le fleurissement
Dans le cadre d'un potager dont la culture est destinée à la cuisine, le fleurissement devra favoriser les plantes destinées à la décoration intérieure de la maison, les plantes vivaces et les fleurs comestibles destinées à la décoration des plats.
- la protection des ressources naturelles

Article 8.6 - Les prix attribués aux candidats pour le prix du potager

- Prix du potager

Prix hiérarchisés (premier, second, troisième prix).

Un particulier ne peut être lauréat que trois années consécutives. Il est ensuite classé hors concours pendant trois années.

- Prix coup de cœur

Ce prix n'est pas limité en nombre.

Il peut ne pas être décerné si les membres du jury estiment qu'aucun particulier ne remplit les critères nécessaires à son obtention.

Article 9 - La participation au concours des jardins en partage

Ce concours est réservé aux communes labellisées ou inscrites au concours départemental. Si la commune est déjà labellisée, elle ne présente au jury départemental que le jardin en partage. Si elle n'est pas labellisée, elle ne peut présenter un jardin en partage que si elle est candidate au concours départemental.

Article 9.1 – Principe du concours des jardins en partage

Chaque commune peut présenter un seul et unique candidat.

Ce concours récompense un collectif. Il sera possible que le jardin en partage ne soit pas visible de la rue. Dans ce cas, le jury devra être invité par le biais de la commune à venir découvrir et évaluer le jardin en partage.

Article 9.2 – Critères de notation du prix des jardins en partage

Les inscriptions se font auprès des communes qui sélectionnent leur candidat. Le jury départemental attribuera son classement selon les critères suivants :

- L'action du collectif portant ce projet de jardin en partage
- La composition et la variété des cultures
- La protection des ressources naturelles
- Le fleurissement

Article 9.3 - Les prix attribués aux candidats pour les jardins en partage

- Prix du jardin en partage

Prix hiérarchisés (premier, second, troisième prix)

- Prix coup de cœur

Ce prix n'est pas limité en nombre.

Il peut ne pas être décerné si les membres du jury estiment qu'aucun jardin ne remplit les critères nécessaires à son obtention.

Article 10 - L'engagement des participants

Les communes et les particuliers inscrits au concours départemental des Villes, Villages et Maisons Fleuris acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur.

Un bulletin d'inscription est obligatoirement adressé à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Val d'Oise afin de valider toute participation.

Article 11 - L'information concernant les lauréats

Aucune information concernant les lauréats ne sera diffusée avant la remise des prix, qui se déroulera lors d'une cérémonie officielle présidée par le Président du Conseil Départemental et le Président de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Val d'Oise et du concours des Villes, Villages et Maisons Fleuris.

ANNEXE 3 VADE-MECUM

A -Patrimoine paysager et végétal

Quelle que soit la taille de la commune, ce critère reste affecté d'un coefficient maximum tout en confortant le patrimoine végétal par rapport au fleurissement proprement dit.

La visite du jury doit inclure un certain nombre de parcs et de squares. Le style des parcs, leur architecture paysagère, leur niveau d'entretien et leur fréquentation doivent être soulignés.

Les espaces verts d'accompagnement sont souvent conçus en fonction du bâtiment ou de l'équipement et le mettent en valeur. Mairies, églises, écoles ou cimetières doivent bénéficier d'un cadre vert ou d'un fleurissement.

En ce qui concerne les équipements de voirie, l'espace vert peut être l'élément central de la composition (place ou giratoire) mais, même s'il correspond souvent à l'aménagement de « délaissés », son rôle est essentiel pour l'intégration de l'ensemble dans le paysage urbain.

Arbres : au même titre que les arbustes, les fleurs ou les pelouses, les arbres tiennent une place très importante dans l'environnement de nos cités. L'inventaire, la protection et l'entretien des arbres patrimoniaux, publics ou privés, constituent une première étape. Il faut ensuite, à chaque aménagement, que la place de l'arbre soit aussi impérative que celle de tout autre équipement.

Arbustes et rosiers : le fleurissement arbustif, la fructification et la coloration automnale pour peu que la gamme soit utilisée à bon escient peuvent participer à un moindre coût à une décoration des quatre saisons.

Pelouses : bien entretenues, les pelouses assurent la mise en valeur des compositions florales, mais les tontes, l'arrosage et les apports d'engrais constituent l'un des postes les plus importants de la maintenance des espaces verts. Or les différents sites ne nécessitent pas les mêmes soins. Une réflexion sur la fonction des espaces peut déboucher sur des économies substantielles.

Fleurissements en pleine terre et hors sol : ce poste à lui seul mobilise entre un quart et un tiers des coefficients.

L'importance et la localisation du fleurissement sont des éléments essentiels d'appréciation. Précisons toutefois que la notation privilégiera la qualité par rapport à la notion de quantité encore trop omniprésente.

La qualité des massifs reste primordiale tant par la qualité des fleurs, la diversité de la gamme, que par l'élégance, l'originalité et l'harmonie des compositions.

Aménagements hors sol, bacs, jardinières et suspensions : chaque fois que ce sera possible, l'aménagement en pleine terre sera privilégié, mais la densité de l'occupation de l'espace urbain oblige souvent à recourir à du mobilier hors sol. La localisation de celui-ci devra malgré tout être cohérente, les récipients seront discrets, habillés par la végétation, et les règles de composition, de mise en œuvre et d'entretien seront les mêmes que pour les massifs.

B - Cadre de vie et développement durable

En mettant l'accent, dans la notation, sur l'amélioration de l'environnement et sur les pratiques aboutissant à un développement durable, le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) entend accentuer une prise de conscience encore insuffisante. Quel serait l'intérêt de récompenser une ville ou un village dont le fleurissement n'habillerait qu'un environnement dévasté ?

Gestion de l'environnement : pour identifier et planifier les actions, une Charte de l'Environnement est souvent un outil pratique. Comme les jardins, les espaces naturels sont à inclure dans le patrimoine vert de la commune. Forêts, marécages, plans d'eau, espaces littoraux sont à inventorier, à restaurer, à aménager sans les dénaturer et, surtout, à protéger.

Gestion de l'eau : la pénurie de la ressource en eau que l'on constate depuis quelques années dans un nombre croissant de départements et de régions doit nous inciter à être vigilants sur son utilisation et à encourager toutes techniques permettant de l'économiser. Dans cet esprit, et particulièrement dans les zones concernées par la sécheresse, les jurys devront interroger les collectivités sur les techniques mises en œuvre pour économiser l'eau.

Par exemple l'arrosage aux heures les moins chaudes de la journée, l'utilisation de paillages, le choix d'espèces mieux adaptées aux contraintes climatiques, les techniques utilisées pour l'irrigation et le bon état d'entretien des réseaux, etc...

De même seront prises en compte les techniques utilisées pour la récupération de l'eau de pluie. Les jurys s'informeront également sur les arrêtés préfectoraux d'interdiction ou de limitation de l'arrosage, et sur leur application.

En cas de non-respect flagrant de ces arrêtés, des déclassements pourront être proposés.

Produits chimiques : chaque municipalité devra afficher sa position et son action vis-à-vis d'une gestion raisonnée des produits chimiques. Il faut en effet limiter la quantité de produits employés en s'interrogeant sur l'utilité de certaines pratiques et chercher des solutions de substitution, notamment la lutte biologique et en dernier ressort, diminuer la nocivité des traitements en choisissant, à efficacité égale, les substances les moins toxiques.

Propreté : la propreté au quotidien est un poste élémentaire. Le ramassage des papiers et autres déchets ne doit pas se limiter au centre-ville, leur gestion à partir de tris sélectifs et de déchetteries doit être mise en évidence. L'élimination des tags et la maîtrise de la pollution canine participent aussi à la mise en valeur du site.

Publicité : l'accumulation de l'affichage publicitaire et des panneaux 4x3 constitue une pollution visuelle à laquelle il n'est jamais trop tard pour y remédier. En plus des lois, chaque municipalité peut mettre en place des réglementations particulières.

Mobilier urbain : le mobilier et les jeux représentent un poste important du budget communal. L'attention des municipalités doit d'abord porter sur la pertinence des implantations mais aussi sur le niveau d'entretien.

Patrimoine bâti : la qualité du patrimoine bâti a toujours créé des disparités entre les candidats, et les jurys doivent savoir faire la péréquation sur ce point entre une ville de banlieue et un village aux maisons à colombages. Dans chaque cas cependant les municipalités doivent savoir valoriser leur patrimoine ancien ou moderne, et inciter, par des mesures d'accompagnement, leurs concitoyens à entretenir leurs habitations.

Réseaux : l'assainissement a été l'une des premières sources de pollution prise en considération par les municipalités, mais certaines pratiques alternatives innovantes peuvent aussi être mises en valeur, tels que les bassins de rétention et les toitures végétalisées pour les eaux pluviales, et les plateaux absorbants pour les eaux usées.

Sur le plan visuel, l'effacement des réseaux aériens ne doit pas être négligé. Chacun comprenant qu'il est impossible de tout réaliser en une fois, il faudra soumettre au jury un programme cohérent d'effacement ou d'enfouissement.

Entrées de ville : trop souvent les entrées de nos villes se présentent comme des zones commerciales banales et dégradées, où les préoccupations paysagères sont totalement absentes. Une entrée de ville soignée est indispensable pour le label « quatre fleurs » et cas échéant, il conviendra de présenter au jury un plan de requalification paysagère.

C - Animation et valorisation touristiques

Ce dernier groupe de critères souligne la finalité de l'action du CNVVF qui ne trouve tout son sens que dans l'appropriation par le public de son environnement et de son cadre de vie et repose sur trois axes majeurs que sont l'économie et le développement touristiques, l'environnement et le social.

Promotion du label : les communes doivent faire connaître leur label et les jurys peuvent donc vérifier s'il est fait mention de ce label sur les documents édités par la mairie (bulletin municipal), l'office de tourisme ou sur le site internet de la commune. Il est également souhaitable que les communes organisent des événements en rapport avec les jardins et le fleurissement comme les fêtes des plantes, fêtes des fleurs, etc ...

Jardins familiaux : les jardins familiaux représentent une demande de plus en plus forte des habitants et jouent un rôle social très important, de même que les actions qui peuvent être proposées comme les jardins partagés, les jardins en pied d'immeuble ou autres.

Actions de coordination : certains organismes peuvent être propriétaires de surfaces importantes dans les communes. Il est important que les jurys soient informés des accords qui ont été passés pour le traitement et la gestion de certains espaces ; par exemple les talus SNCF, les berges des canaux, les espaces verts autour des immeubles propriétés des offices d'HLM, les ronds-points ou équipements de voirie gérés par les DDE.

Remarque générale

Pour chaque évaluation, le jury tiendra compte de la dimension de la commune, de sa population et de ses spécificités. Le jury tiendra compte également de sa date de passage et des conditions climatiques. Par ailleurs, le jury portera une attention particulière au fleurissement accessible aux piétons.